

ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Thierry LAHAYE

Direction Générale du Travail
39-43 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15
Thierry.lahaye@travail.gouv.fr

I. CONTEXTE

La transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants doit être achevée avant le 6 février 2018. Cette directive, qui abroge l'ensemble des directives précédentes prises en la matière (89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom), ne bouleverse pas le cadre européen, mais le fait évoluer sur plusieurs aspects, notamment en ce qui concerne les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturel (radon, matériaux de construction,..) ou les situations d'urgence radiologique.

Visant à la fois le public, les patients, les travailleurs et l'environnement, sa transposition qui impacte les trois codes concernés, a nécessité la mise en place d'une coordination interministérielle assurée par le ministère en charge de l'environnement avec l'appui logistique de l'ASN.

Travaux législatifs : Sous l'égide de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), les dispositions législatives nécessaires ont été portées par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Cette ordonnance modifie, outre les codes de la santé publique et de l'environnement, les articles L. 4451-1 à L. 4451-4 du code du travail.

Travaux réglementaires : Afin notamment de simplifier les procédures de consultation, il a été décidé de dissocier les dispositions décrétales selon deux décrets. Un premier piloté par la DGPR, modifiant les codes de la santé publique et de l'environnement et un second piloté par la direction générale du travail (DGT), modifiant le code du travail. Ces deux décrets seront transmis avant la fin de l'année 2016 au Conseil d'Etat. Pour ce qui concerne les dispositions « travail », l'année 2017 sera consacrée à l'élaboration des 5 arrêtés d'application.

II. EXIGENCES NOUVELLES DE LA DIRECTIVE 2013/59/EURATOM EN CE QUI CONCERNE LA RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

- 1) Evolution de la notion d'expert qualifié et élargissement de ses compétences : en France, les missions du « radiation protection expert (RPE) » qui reprennent en substance celles confiées à l'expert qualifié défini par la directive 96/29/Euratom sont remplies par la personne compétente en radioprotection (PCR) ; désormais, selon la directive 2013/59/Euratom, celles-ci pourront être confiées à une personne ou à un groupement de personnes dont la compétence doit être reconnue par l'Etat membre (définition 73). Parallèlement les missions, initialement centrées sur la radioprotection des travailleurs, sont élargies à la radioprotection du public et de l'environnement pour ce qui concerne notamment la gestion des déchets (article 82) ;
- 2) Introduction d'un nouvel acteur de la radioprotection au sein de l'entreprise : les Etat membres peuvent compléter la fonction de RPE par celle d'une personne chargée de la radioprotection (« radiation protection officer (RPO) »), dans des secteurs d'activité déterminés afin de superviser ou mettre en œuvre des dispositions en matière de radioprotection (définition 74) ;
- 3) Abaissement de la valeur limite au cristallin (article 9) : la limite de dose équivalente pour le cristallin est fixée à 20 mSv/an contre 150 actuellement ;

- 4) Abaissement du niveau de référence de la concentration de radon dans l'air, qui ne doit pas excéder 300 Bq/m³ en moyenne annuelle alors qu'il est actuellement fixé à 400 Bq/m³ (article 54). Outre le renforcement de cette exigence, le champ d'application est élargi : désormais, sont à considérer, en plus des lieux de travail situés au sous-sol, ceux situés au rez-de-chaussée. S'ajoute également une obligation de notification à l'autorité compétente lorsque la concentration de radon ne peut être réduite malgré les mesures prises par l'employeur ;
- 5) Elargissement aux doses reçues par des parties du corps (doses équivalentes) du principe d'optimisation, visant à réduire les doses au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. Ce principe ne se décline aujourd'hui que pour les doses reçues par l'organisme entier (considérant 14).

III. OBJECTIF DE SIMPLIFICATION DU DROIT POUR UNE MEILLEURE EFFECTIVITE DES MESURES, NOTAMMENT DANS LES PME ET TPE

Outre les objectifs de transpositions, en opportunité, sur le fondement des retours d'expérience de terrain ainsi que des orientations fixées par les partenaires sociaux dans le 3ème plan santé travail (PST3), les travaux ont été conduits afin de :

- 1) Achever l'intégration des dispositions relatives aux rayonnements ionisants dans le code du travail engagée au travers du décret 2003-296 transposant la directive 96/29/Euratom en les articulant plus étroitement avec celles de droit commun, principalement avec les principes généraux de prévention ;
- 2) Recentrer les dispositions réglementaires sur des obligations de résultats, créant ainsi une rupture avec l'approche actuelle des textes s'attachant plus à préciser les moyens et méthodes à mettre en œuvre. Ces derniers pouvant être précisés selon les secteurs d'activité par des guides professionnels ou des guides à caractère plus formel élaborés par l'ASN, tel que celui sur lequel s'appuient actuellement les employeurs pour déclarer les événements significatifs ;
- 3) Réduire de manière drastique les dispositions réglementaires complétant le décret en réduisant le nombre d'arrêtés. La cible étant de prendre, comme pour les autres risques professionnels, un nombre restreint d'arrêtés :
 - a. Un arrêté « procédures » : portant les dispositions nécessaires au zonage et aux vérifications à caractère technique des sources ;
 - b. Un arrêté « mesurage » : portant les dispositions relatives aux instruments de mesure, à leur utilisation et entretien ainsi qu'au suivi radiologique ;
 - c. Un arrêté « formation » : portant les dispositions relatives aux personnes morales ou physiques en charge de la radioprotection ainsi qu'aux travailleurs manipulant des appareils de radiologie industrielle ;
 - d. Un arrêté « certification des entreprises extérieures » : portant les mesures particulières applicables aux entreprises extérieures et sociétés de travail temporaire intervenant dans les installations nucléaires de base.
 - e. Un arrêté « urgence radiologique » : fixant les dispositions particulières de protection et de surveillance radiologique des travailleurs en situation poste-accidentelle. Dans cet objectif de simplification et compte tenu du retour d'expérience acquis, il n'est pas apparu nécessaire de conserver deux natures de texte (arrêté + décision de l'ASN) pour préciser les dispositions décrétales.
- 4) Mettre en place un environnement normatif plus simple et plus accessible pour les PME et TPE, au bénéfice d'une plus grande effectivité de la prévention tel que recherchée par l'action 3.9 du 3ème plan santé travail. Suivant cette orientation, le projet de texte retient une approche graduée des exigences de contrôle des installations ;

- 5) Redéfinir le champ d'application afin d'intégrer dans une même approche de prévention la gestion des situations planifiées et des situations existantes au sens de la directive ;
- 6) Adopter pour les rayonnements ionisants la même démarche d'évaluation du risque professionnel que pour les autres risques physiques, en ouvrant la possibilité à une évaluation préalable conduite sur une base documentaire. L'employeur n'étant contraint au mesurage des sources de rayonnements que si le risque radiologique évalué sur cette base ne permet pas de conclure à ce que le risque puisse être négligé du point de vue de la radioprotection ;
- 7) Renforcer l'organisation de la radioprotection des travailleurs en créant, en parallèle du dispositif actuel reposant exclusivement sur des personnes physiques dont la compétence est individuellement certifiée, des organismes experts de radioprotection dont la compétence collective sera reconnue. Les employeurs auront ainsi la possibilité de retenir l'organisation la mieux appropriée à leur activité. Un régime réglementaire spécifique aux installations nucléaires de base est proposé, compte tenu de la nature particulière de leur activité et de l'encadrement auquel elles sont déjà soumises.